



Conseil d'administration n°5 du 3 octobre 2013

- | | |
|---|------|
| - Délibération relative au contrat de partenariat pour le remplacement des barrages manuels sur l'Aisne et sur la Meuse par des barrages automatisés
Désignation de l'attributaire et délégation de pouvoir au directeur général pour Signer le contrat de partenariat, ses annexes et prendre tout acte préparatoire, d'exécution ou d'organisation | P 3 |
| - Délibération concernant la décision du maître d'ouvrage à la suite de l'étape préliminaire du projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine | P 5 |
| - Délibération relative au budget modificatif n°2 de Voies navigables de France pour l'exercice 2013 | P 9 |
| - Délibération relative à l'indemnisation des deux candidats à la suite de l'arrêt du dialogue compétitif dans le cadre du projet Seine-Nord Europe | P 21 |
| - Délibération relative à un avis sur le projet de décret établissant les types d'emplois de Voies navigables de France et les catégories de personnel ayant vocation à les occuper | P 26 |
| - Délibération relative à la création d'une société d'aménagement pour la réalisation du projet de valorisation de l'Ile Folien à Valenciennes | P 31 |
| - Délibération relative à l'avenant n°1 à la convention avec le département de la Somme portant sur les modalités de réalisation et de financement des études d'aménagement foncier liées au canal Seine-Nord Europe | P 32 |
| - Délibération relative à la réforme du dispositif de péage marchandises et de la détermination des tarifs de péage marchandises et à la détermination des tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2014 | P 37 |
| - Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance | P 40 |
| - Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages plaisance | P 45 |

- Délibération relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au directeur général	P 49
- Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de négocier et de signer les statuts d'une société civile immobilière à constituer, le pacte d'associés et l'apport du terrain en découlant en vue de la valorisation d'un foncier situé Port Rambaud à Lyon	P 52
- Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de signer le marché de reconstruction du barrage de Vives-Eaux (direction territoriale du Bassin de la Seine) Groupement d'entreprises EMCC/DEMATHIEU & BARD/GTMTP IDF/DUCROCQ/ROUBY INDUSTRIE	P 54

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 03 OCTOBRE 2013

N° 05 /2013

**DELIBERATION RELATIVE AU CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LE
REEMPLACEMENT DES BARRAGES MANUELS
SUR L' AISNE ET SUR LA MEUSE PAR DES BARRAGES AUTOMATISES
DESIGNATION DE L' ATTRIBUTAIRE ET DELEGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR
GENERAL POUR SIGNER LE CONTRAT DE PARTENARIAT, SES ANNEXES ET
PRENDRE TOUT ACTE PREPARATOIRE, D' EXECUTION OU D' ORGANISATION**

Vu le code des transports, notamment les articles L4311-4, L4312-3 R4312-12 et R4312-17 ;

Vu l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat ;

Vu la délibération du conseil d'administration relative au recours au contrat de partenariat en date du 24 juin 2010 ;

Vu la délibération du conseil d'administration relative à la désignation du titulaire pressenti et à la mise au point du contrat de partenariat en date du 19 avril 2013 ;

Vu les lettres de saisine du ministre de l'économie et des finances et du ministre du budget remises le 3 septembre 2013 aux ministres concernés, en application de l'article 9 de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat et de l'article 1-II du décret n°2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics, faisant naître un accord tacite des ministres concernés à défaut de réponse expresse dans un délai d'un mois à compter de la date de remise des lettres précitées sur le fondement de l'article 1-II du décret du 27 septembre 2012.

Vu le rapport présenté en séance ;

le conseil d'administration de Voies navigables de France prend les décisions suivantes.

Article 1er

Le contrat de partenariat relatif au remplacement des barrages manuels sur l'Aisne et sur la Meuse et à la réalisation de leurs équipements associés (le « contrat de partenariat »), est attribué au groupement dont le mandataire est la société Vinci Concessions, auquel se substituera la société de projet CONCESSOC 24 comme titulaire du contrat de partenariat, sous réserve de l'accord du ministre de l'économie et des finances et du ministre du budget, en application de l'article 9 de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat et de l'article 1-II du décret n°2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics, accord réputé acquis en l'absence de réponse expresse obtenue le 3 octobre 2013.

Article 2

Le conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir :

- de signer le contrat de partenariat et ses annexes, avec la société CONCESSOC 24, ainsi que de prendre toute décision, et de signer et mettre en œuvre tout acte ou convention, liés à la signature ou à l'exécution du contrat de partenariat et de ses annexes.

Parmi ces actes et conventions figurent notamment :

- les actes d'acceptation des cessions de créances professionnelles et leurs annexes, pris en application du contrat de partenariat ;
- les conventions tripartites et leurs annexes à conclure entre Voies navigables de France, le titulaire du contrat de partenariat et les créanciers financiers (banques commerciales, d'une part, et la caisse des dépôts et consignations en sa direction des fonds d'épargne, d'autre part) précisant les modalités et conditions de financement du projet notamment au titre des créances acceptées ;
- d'organiser les modalités de la procédure de fixation des taux d'intérêt des contrats de crédit liés au financement du projet à la signature du contrat, ainsi que de demander la fixation de ces taux ;
- de définir l'organisation pour l'exécution du contrat, qui doit notamment permettre, dans le cadre du suivi du contrat et des modifications de l'actionariat de la société de projet telles que prévues par l'annexe 31 du contrat, d'éviter le risque de conflit d'intérêt sur la production d'électricité de nature à perturber l'exécution du contrat par la société de projet.

Article 3

Le conseil d'administration autorise le directeur général à déléguer au directeur général délégué et/ou aux directeurs généraux adjoints de Voies navigables de France sa compétence pour prendre les actes ou décisions visés à l'article 2, notamment en cas d'empêchement, à l'exception de la décision d'organisation de l'exécution du contrat de partenariat.

Article 4

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2013

N° 05/2013

**DELIBERATION CONCERNANT
LA DECISION DU MAITRE D'OUVRAGE A LA SUITE DE L'ÉTAPE PRÉLIMINAIRE
DU PROJET DE MISE À GRAND GABARIT
DE LA LIAISON FLUVIALE
ENTRE BRAY-SUR-SEINE ET NOGENT-SUR-SEINE**

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.121-13,

Vu le décret du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la commission nationale du débat public, notamment ses articles 11 et 12,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 11,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF en date du 29 juin 2012,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer la décision, jointe en annexe, de poursuivre l'étude du projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine, en prenant en compte les apports de l'étape préliminaire.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au Journal Officiel de la République Française.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER



Projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine

Conclusions de l'étape préliminaire et décision du maître d'ouvrage

(cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française)

Le directeur général décide,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.121-13,

Vu le décret du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, notamment ses articles 11 et 12,

Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 11,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF en date du 29 juin 2012,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF en date du 3 octobre 2013,

Considérant d'une part :

Qu'à l'issue du débat public qui s'est tenu du 2 novembre 2011 au 17 février 2012, le conseil d'administration de Voies navigables de France a décidé, en juin 2012, de poursuivre les études du projet en retenant le scénario permettant l'accès des bateaux de classe Va (2 500 tonnes) jusqu'à Nogent-sur-Seine.

Que Voies navigables de France s'est engagé à mettre en place une étape préliminaire aux études préparatoires avant l'enquête publique, afin d'apporter d'ici la fin du mois de juin 2013 des réponses aux questions soulevées lors du débat public par les acteurs du territoire et le public.

Que le conseil d'administration de Voies navigables de France a fixé les objectifs suivants pour l'étape préliminaire :

- préciser les équilibres économiques et approfondir la faisabilité financière du projet, notamment en approfondissant son évaluation socio-économique ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la tenue de l'expertise indépendante sur les modèles hydrauliques décidée au cours du débat public afin que les conclusions de celle-ci soient présentées publiquement. Elles seront alors intégrées dans les réflexions et études futures liées au projet ;
- mettre en place un suivi faune-flore et hydrogéologique annuel. Ce suivi pourra, le cas échéant, être le support de la mise en place d'un observatoire hydraulique et écologique de la Bassée ;
- réaliser une étude sur la reconnexion des anciens délaissés de la Seine entre Montereau-Fault-Yonne et l'écluse de la Grande Bosse, dans un objectif de restauration des potentialités du milieu en termes d'écosystème et de biodiversité, engagée avec Seine Grands lacs et en concertation avec le territoire ;

- associer, pour les réflexions et études sur le projet de mise à grand gabarit de la Petite Seine, les acteurs concernés notamment sur les thèmes suivants, en veillant à préciser leur conséquence en termes de coût :
 - les mesures en faveur de la navigation, des loisirs et du tourisme fluvial (caractéristiques du chenal de navigation, équipements nécessaires), la prise en compte des différents usages de la voie d'eau ;
 - l'insertion du projet dans le territoire, la valorisation des aménagements réalisés et la reconversion des ouvrages non nécessaires à la navigation (canal de Beaulieu, écluse de Jaulnes) ;
 - la détermination des impacts hydrauliques et environnementaux du projet, la définition de mesures d'évitement, correctrices ou compensatoires adaptées, la vérification de leur efficacité ;
- déployer un système de dialogue et d'information adapté aux différents interlocuteurs.

Que l'établissement devait solliciter de la Commission nationale du débat public la nomination d'un garant, qui pouvait être, dans le cas d'une poursuite du projet porté par Seine Grands Lacs et sous réserve d'accord de cet établissement, commun aux deux projets, afin de garantir aux acteurs du territoire et au grand public la poursuite du processus de concertation dans le même esprit de coordination et de transparence qui ont caractérisé les échanges durant le débat public.

Que, la coordination avec les institutions portant des projets sur le secteur, notamment Seine Grands Lacs et Ports de Paris, devait également se poursuivre.

Que l'établissement devait proposer la réactivation des comités (comité de pilotage et comité technique) des projets d'aménagement de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine et dans le secteur de la Bassée, pilotés par le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

Que ces comités associent les services de l'État, les institutions en coordination, les représentants des collectivités territoriales concernées, les représentants du milieu économique, notamment les agriculteurs, les industriels et les professionnels de la batellerie ainsi que les associations, notamment de protection de l'environnement.

Considérant d'autre part :

Que l'étape préliminaire a permis de reprendre les études socio-économiques du projet à 2 500 tonnes afin de fiabiliser le contexte macro-économique, les prévisions de trafics et le bilan socio-économique en réalisant notamment des tests de sensibilité et que les résultats confirment la pertinence économique du projet ;

Que la possibilité d'une alternative ferroviaire a montré que les modes ferré et fluvial dans la zone d'étude du projet Bray-Nogent ne sont donc pas en concurrence mais complémentaires ;

Que l'expertise indépendante sur les modèles hydrauliques a conclu que :

- le projet de VNF est neutre d'un point de vue hydraulique ;
- les modèles sont suffisamment solides pour permettre la conduite des études préliminaires de conception ;
- il conviendra de les améliorer et de les consolider pour les phases de conception détaillée ;

Qu'un suivi faune-flore a été mis en place et qu'un suivi de l'hydrogéologie est en cours de mise en place ;

Qu'une étude sur les anciens délaissés de la Seine a été lancée et que des propositions d'intervention pourront rapidement être mises à disposition des parties prenantes ;

Qu'au cours de l'étape préliminaire, l'ensemble des acteurs concernés ont été associés régulièrement aux réflexions menées dans le cadre du projet avec la confirmation des soutiens déjà exprimés ;

Qu'un système de dialogue et d'information a été déployé et est efficace ;

Que M. Paul Carriot a été nommé, le 5 septembre 2012, garant de la concertation liée au projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine ;

Qu'un nouveau président du comité technique, chargé de la coordination entre les différents projets a été nommé le 18 janvier 2013 en la personne d'Yves MORIN du CGEDD ;

Que la coordination avec Seine Grands lacs et le GIE HAROPA – Ports de Paris Seine Normandie – a été poursuivie ;

Que le gouvernement a retenu le 9 juillet 2013 comme référence le scénario n°2 proposé par la Commission Mobilité 21 présenté dans son rapport « Pour un schéma de mobilité durable » publié le 27 juin 2013, ce scénario intégrant la réalisation de la mise à grand gabarit de la Seine Amont entre Bray sur Seine et Nogent sur Seine dans les premières priorités d'engagement de projets ;

Voies navigables de France décide, à la suite de l'étape préliminaire, de poursuivre l'étude du projet de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine.

L'objectif est de finaliser les différentes études initiées au cours de l'étape préliminaire ou nécessaires à la poursuite du projet, en vue de le soumettre à enquête pour déclaration d'utilité publique à l'horizon 2016 - 2017 :

- les études thématiques environnementales ; hydrauliques, économiques sur le projet et ses mesures d'accompagnement ; la réalisation d'inventaires faune-flore-habitat et d'un suivi écologique pluriannuel dans le cadre du projet,
- la mise en place d'un réseau de suivi hydrogéologique,
- l'élaboration du programme définitif de l'opération,
- les études de conception et d'impact.

Dans cet objectif, Voies navigables de France continuera à associer les acteurs du territoire aux différentes réflexions, et veillera à l'information du public, au travers du site internet et du journal de projet, ainsi que de réunions publiques organisées aux moments-clés du projet.

Voies navigables de France participera au comité de pilotage, présidé par le Préfet de Bassin, et au comité technique qui assure la coordination des projets sur le territoire de la Bassée.

Le processus de concertation sera, jusqu'à l'enquête publique, mené sous l'égide du garant nommé par la Commission nationale du débat public.

Le directeur général
de Voies navigables de France

Marc PAPINUTTI

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2013

N° 5/2013

**PROJET DE DELIBERATION RELATIF AU BUDGET MODIFICATIF N°2 DE VOIES
NAVIGABLES DE FRANCE POUR L'EXERCICE 2013**

Vu le code des transports,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2012-2146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,
Vu la circulaire du 10 août 2012 relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'Etat et des établissements publics nationaux pour 2013,
Vu la délibération du 29 novembre 2012 relative au budget de Voies navigables de France pour l'exercice 2013,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le budget 2013 de l'établissement est modifié conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 1. L'annexe 1bis présente, pour information, les mêmes données selon la nomenclature budgétaire propre à l'établissement. L'annexe 1ter les présente, également pour information, selon la présentation prévue par le décret de 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique, qui deviendra le format d'adoption du budget de VNF à compter du budget initial 2016.

Article 2

Le plafond d'emplois de l'établissement reste fixé pour 2013 à 4703 ETP, conformément au tableau joint en annexe 2.

Article 3

Le résultat prévisionnel modifié de l'établissement pour l'exercice 2013 s'établit à 67 378 730 €. L'autofinancement attendu est inchangé à 99 755 257 €. Un compte de résultat prévisionnel détaillé et le calcul de la capacité d'autofinancement sont présentés à titre d'information, aux annexes 3 et 4.

Article 4

Le niveau prévisionnel du fonds de roulement fin 2013 reste inchangé, à 30 901 090 €. La trésorerie fin 2013 est désormais attendue à 51 656 855 €. Un tableau de financement et un plan de trésorerie sont présentés, à titre d'information, aux annexes 5 et 6.

Article 5

Les autorisations d'engagement de l'exercice 2013 modifiées s'élèvent à 709 618 926 €. Une répartition indicative de ces autorisations d'engagement par domaine et par thème est jointe pour information, à l'annexe 7.

Article 6

Les crédits de personnel restent inchangés à 232 612 525 €.

Les crédits de fonctionnement hors personnel modifiés s'élèvent à 359 266 753 €, dont 131 110 330 € de charges décaissables.

Les crédits d'investissement modifiés s'élèvent à 240 187 368 €, dont 231 948 905 € hors production immobilisée et opérations en nature.

Les crédits sont fongibles au sein de chacune des trois enveloppes ci-dessus.

Une présentation des crédits par destination est jointe pour information à l'annexe 8.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

ANNEXE 1
DM 2 2013 Voies navigables de France

POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES	exécution 2012	Budget 2013 après DM 1	DM2	Budget 2013 après DM2	RECETTES	exécution 2012	Budget 2013 après DM 1	DM2	Budget 2013 après DM2
Personnel	27 086 447	232 612 525	0	232 612 525	Subventions d'exploitation	49 072 505	265 474 591		265 474 591
<i>dont CAS pensions*</i>		57 411 858	0	57 411 858	Ressources fiscales	148 808 200	148 600 000		148 600 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	306 590 619	324 266 753	35 000 000	359 266 753	Autres ressources	50 309 023	54 391 521		54 391 521
					Quote part de subventions (777)	4 613 281	4 730 000	8 000 000	12 730 000
					Autres (reprises sur dotations et amortissements)	171 534 593	156 061 896	22 000 000	178 061 896
TOTAL DES DEPENSES (1)	333 677 066	556 879 278	35 000 000	591 879 278	TOTAL DES RECETTES (2)	424 337 602	629 258 008	30 000 000	659 258 008
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	90 660 536	72 378 730		67 378 730	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>			5 000 000	
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	424 337 602	629 258 008	35 000 000	659 258 008	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	424 337 602	629 258 008	35 000 000	659 258 008

*Hors OPA et fonctionnaires détachés sur des contrats de droit privé

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	exécution 2012	Budget 2013 après DM 1	DM2	Budget 2013 après DM2	RESSOURCES	exécution 2012	Budget 2013 après DM 1	DM2	Budget 2013 après DM2
Insuffisance d'autofinancement					Capacité d'autofinancement	112 273 470	99 755 257		99 755 257
Investissements (hors SNE)	177 964 073	193 272 042		193 272 042	Subventions d'investissement de l'Etat				0
Investissements SNE	32 076 519	43 069 326	3 846 000	46 915 326	Autres subventions d'investissement et dotations (hors SNE)	70 032 525	81 314 011		81 314 011
					Autres subventions d'investissement et dotations (SNE)	23 117 407	43 069 326	3 846 000	46 915 326
					Autres ressources	1 147 690	4 238 000		4 238 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	210 040 592	236 341 368	3 846 000	240 187 368	TOTAL DES RESSOURCES (6)	206 571 092	228 376 594	3 846 000	232 222 594
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	0	0	0	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	3 469 500	7 964 774	0	7 964 774

ANNEXE 1 bis
DM 2 2013 Voies navigables de France

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SYNTHESE DM 2 2013 - NOMENCLATURE VNF

en K euro	Exécution 2012	Budget 2013 après DM 1	DM2	Budget 2013 après DM 2
Recettes de fonctionnement				
Taxes hydrauliques (nettes)	148 808	148 600		148 600
Péages	13 439	13 670		13 670
Redevances domaniales	25 260	25 469		25 469
Autres recettes	8 985	7 467		7 467
Subvention pour charges de service public	45 475	262 711		262 711
Projet SM-SR	1 141	1 125		1 125
Projet SNE	4 933	5 185		5 185
Total (1)	248 041	464 229	0	464 229
Dépenses de fonctionnement				
Infrastructure et environnement	70 622	72 597		72 597
Développement	9 753	10 154		10 154
Masse salariale (hors SNE)	24 026	229 672		229 672
Moyens généraux	22 164	42 492		42 492
DG et communication	2 338	2 352		2 352
Juridique	791	895		895
Projet SM-SR	1 141	1 125		1 125
Projet SNE	4 933	5 185		5 185
Total (2)	135 768	364 472	0	364 472
Ressources d'investissement				
Capacité d'autofinancement (1)-(2)	112 273	99 756	0	99 756
Subvention AFITF	30 000	40 000		40 000
Cofinancements projets (hors SNE)	39 987	41 314		41 314
Cessions d'actifs	1 193	1 185		1 185
Apports en nature aux filiales		3 053		3 053
Projet SNE	23 117	43 069	3 846	46 915
Total	206 570	228 377	3 846	232 223
Dépenses d'investissement				
Infrastructure, eau et environnement	163 533	168 441		168 441
Développement	4 270	8 048		8 048
Apports en nature aux filiales		3 053		3 053
Moyens généraux	10 160	13 731		13 731
Projet SNE	32 077	43 069	3 846	46 915
Total	210 040	236 341	3 846	240 187
Apport ou prélèvement sur fonds de roulement	-3 470	-7 964	0	-7 964
Valeur du fonds de roulement fin d'exercice	38 866	30 902	0	30 902

ANNEXE 1ter
DM2 2013 Voies Navigables de France

POUR INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Autorisations budgétaires en AE et CP, prévisions de recettes et solde budgétaire, selon la présentation du nouveau décret GBC

Dépenses			Recettes	
	Montants		Montants	
	AE	CP		
Enveloppes			496 413 809	Recettes globalisées
Personnel	232 612 525	232 612 525	262 710 751	Subvention pour charges de service public
				Autres financements de l'Etat
			148 600 000	Fiscalité affectée
			40 000 000	Autres financements publics
			45 103 058	Ressources propres
Fonctionnement	131 110 330	131 110 330		
			82 227 177	Recettes fléchées
				Financements de l'Etat fléchés
			81 977 177	Autres financements publics fléchés
Investissement	709 618 926	224 432 905	250 000	Mécénats fléchés
				Autres recettes fléchées
TOTAL DES DÉPENSES	1 073 341 781	588 155 760	578 640 986	TOTAL DES RECETTES
			9 514 774	Solde budgétaire (déficit)

ANNEXE 2
DM1 2013 Voies Navigables de France

TABLEAU D'AUTORISATION D'EMPLOIS - POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Sous plafond	Hors plafond	Total emplois	Unité
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement	4703	25	4728	ETP

ANNEXE 3
DM2 2013 Voies navigables de France

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT DETAILLE

N° des postes	Intitulé des postes de charges	Budget 2013 après DM1	DM2	Budget 2013 après DM2	N° des postes	Intitulé des postes de produits	Budget 2013 après DM1	DM2	Budget 2013 après DM2
60	Achats	21 359 020,00		21 359 020,00	70	Ventes produits, prestations services, marchandises	189 588 057,92		189 588 057,92
601	Achats stockés de matières premières				701	Ventes de produits finis			
602	Achats stockés - Autres approvisionnements				702	Produits intermédiaires			
603	Variation des stocks				706	Prestations de services	188 139 722,60		188 139 722,60
604	Achats d'études et de prestations de services incorporés				707	Ventes de marchandises	501 335,32		501 335,32
605	Achats de matériels, équipements et travaux				708	Produits des activités annexes	947 000,00		947 000,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	21 359 020,00		21 359 020,00	709	Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes			
607	Achats de marchandises								
608	Frais accessoires								
609	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats								
61	Services extérieurs	50 656 395,00		50 656 395,00	71	Production stockée			
611	Sous-traitance générale	50 000,00		50 000,00	713	Variation des stocks			
612	Redevance de crédit-bail	70 000,00		70 000,00					
613	Locations	5 038 000,00		5 038 000,00					
614	Charges locatives et de copropriété	1 177 000,00		1 177 000,00					
615	Entretien et réparations	41 352 395,00		41 352 395,00					
616	Primes d'assurances	650 000,00		650 000,00					
617	Etudes et recherches	2 319 000,00		2 319 000,00					
618	Divers								
619	RRRO sur services extérieurs								
62	Autres services extérieurs	22 577 781,00		22 577 781,00	72	Production immobilisée	5 185 463,00		5 185 463,00
621	Personnel extérieur à l'établissement	340 000,00		340 000,00	721	Production immobilisée - immobilisations incorporelles	5 185 463,00		5 185 463,00
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 800 000,00		2 800 000,00	722	Production immobilisée - immobilisations corporelles			
623	Informations, publications, relations publiques	1 608 475,00		1 608 475,00					
624	Transports de biens, d'usagers	100 000,00		100 000,00					
625	Déplacements, missions et réceptions	4 100 000,00		4 100 000,00					
626	Frais postaux et frais de télécommunications	3 750 000,00		3 750 000,00					
627	Services bancaires et assimilés	150 000,00		150 000,00					
628	Interventions consultants	9 729 306,00		9 729 306,00					
629	RRRO sur autres services extérieurs								
63	Impôts taxes et versements assimilés	19 846 871,00		19 846 871,00					
631	Impôts, taxes sur rémunérations (taxe s/salaires)	15 578 971,00		15 578 971,00					
633	Impôts, taxes et vts assimilés sur rémunérations (formation)	1 724 900,00		1 724 900,00					
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	2 458 000,00		2 458 000,00					
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	85 000,00		85 000,00					
64	Charges de personnel	232 612 525,07		232 612 525,07	74	Subventions d'exploitation	265 474 591,30		265 474 591,30
641	Rémunérations du personnel	143 194 037,01		143 194 037,01	741	Subventions d'exploitation Etat	262 710 751,00		262 710 751,00
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance dont CAS pensions	87 970 088,06 57 411 858,21		87 970 088,06 57 411 858,21	744	Subventions d'exploitation collectivités & organismes publics	1 124 783,00		1 124 783,00
647	Autres charges sociales	793 876,00		793 876,00	748	Autres subventions	1 639 057,30		1 639 057,30
648	Autres charges de personnel (intéressement)	654 524,00		654 524,00					

N° des postes	Intitulé des postes de charges	Budget 2013 après DM1	DM2	Budget 2013 après DM2	N° des postes	Intitulé des postes de produits	Budget 2013 après DM1	DM2	Budget 2013 après DM2
65	Autres charges de gestion courantes	16 702 982,96		16 702 982,96	75	Autres produits de gestion courante	2 450 000,00		2 450 000,00
651	Redevances pour concessions, brevets, licences	60 000,00		60 000,00	751	Redevances pour concessions, brevets, licences,,			
652	Contrôle d'Etat				752	Revenus des immeubles			
654	Pertes sur créances irrécouvrables	750 000,00		750 000,00	755	Quote part de résultat sur opérations faites en commun			
655	Quote part sur opérations faites en commun				758	Produits divers de gestion courante	2 450 000,00		2 450 000,00
657	Subventions et contributions versées aux tiers	9 784 373,60		9 784 373,60					
658	Charges diverses de gestion courante	6 108 609,36		6 108 609,36					
66	Charges financières				76	Produits financiers	30 000,00		30 000,00
661	Charges d'intérêts				761	Produits des participations			
664	Pertes sur créances liées à des participations				762	Produits des autres immobilisations	30 000,00		30 000,00
665	Escomptes accordés				763	Revenus des autres créances			
666	Perte de change				764	Revenus des valeurs mobilières de placement			
667	Charges nettes sur cessions de VMP				765	Escomptes obtenus			
668	Autres charges financières				766	Gains de change			
					767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
					768	Autres produits financiers			
67	Charges exceptionnelles	3 764 280,00		3 764 280,00	77	Produits exceptionnels	10 468 000,00	8 000 000,00	18 468 000,00
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 500 000,00		1 500 000,00
672	Charges sur exercices antérieurs				772	Produits sur exercices antérieurs			
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	3 053 000,00		3 053 000,00	775	Produits des cessions d'éléments d'actif	4 238 000,00		4 238 000,00
678	Autres charges exceptionnelles	711 280,00		711 280,00	776	Neutralisation des amortissements			
					777	Quote part des subventions d'investissements virée au résultat de	4 730 000,00	8 000 000,00	12 730 000,00
					778	Autres produits exceptionnels			
68	Dotations aux amortissements et provisions	189 353 423,33	35 000 000,00	224 353 423,33	78	Reprises sur amortissements et provisions	156 061 895,92	22 000 000,00	178 061 895,92
681	Dotations aux amortissements et provisions	189 353 423,33	35 000 000,00	224 353 423,33	781	Reprises sur amortissements et provisions d'exploitation	156 061 896,00	22 000 000,00	178 061 896,00
686	Dotations aux amortissements et aux provisions financières				786	Reprises sur amortissements et provisions financières			
687	Dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnelles				787	Reprises sur amortissements et provisions exceptionnelles			
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	6 000,00		6 000,00	79	Transferts de charges			
	Total des charges	556 879 278,36	35 000 000,00	591 879 278,36		Total des produits	629 258 008,14	30 000 000,00	659 258 008,14
	Excédent de l'exercice	72 378 729,78	-5 000 000,00	67 378 729,78		Déficit de l'exercice			
	Totaux égaux en recettes et dépenses	629 258 008,14	30 000 000,00	659 258 008,14		Totaux égaux en recettes et dépenses	629 258 008,14	30 000 000,00	659 258 008,14
	Total des charges "décaissables" (a)	364 472 855,03		364 472 855,03		Total des produits "encaissables" (b)	468 466 112,22		468 466 112,22
	Capacité d'autofinancement (b)-(a)-(C 775)*	99 755 257,19		99 755 257,19					

ANNEXE 4
DM 2 2013 Voies navigables de France

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF)

	Exécution 2012	Budget 2013 après DM 1	DM2	Budget 2013 après DM2
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice ou perte)	90 660 536	72 378 730	-5 000 000	67 378 730
+ (C 68) dotations aux amortissements et provisions	197 837 885	189 353 423	35 000 000	224 353 423
- (C 78) reprises sur amortissements et provisions	171 534 593	156 061 896	22 000 000	178 061 896
- (C 776) neutralisation des amortissements		0		0
- (C 777) quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultat	4 613 281	4 730 000	8 000 000	12 730 000
+ (C 675) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	71 879	3 053 000		3 053 000
- (C 775) produits de cession d'éléments d'actifs (C 775)	148 956	4 238 000		4 238 000
= CAF ou IAF*	112 273 470	99 755 257	0	99 755 257

* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

ANNEXE 5
DM 2 2013 Voies navigables de France

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DETAILLE

EMPLOIS	Exécution 2012	Budget 2013 après DM 1	DM2	Budget 2013 après DM2	RESSOURCES	Exécution 2012	Budget 2013 après DM 1	DM2	Budget 2013 après DM2
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT					CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	112 273 470	99 755 257		99 755 257
C 20 : Immobilisations incorporelles	1 734 301	3 966 491		3 966 491	C 13 : Subventions d'investissement	93 149 932	124 383 337	3 846 000	128 229 337
C 21 : Immobilisations corporelles	9 945 862	9 314 109		9 314 109	Autres ressources (hors opérations d'ordres intégrées à la CAF) :				
C 23 : Immobilisations en cours	197 681 109	218 657 768	3 846 000	222 503 768	C 10 : apports (C 102,103)				
C 26, 27: Participations et autres immobilisations financières	3 598	3 953 000		3 953 000	C 775 : Aliénations ou cessions d'immobilisations	978 803	4 238 000		4 238 000
C 13 : Remboursement subventions d'investissement	312 158			0	C 16, 17: Augmentation des dettes financières	168 887			0
C 27: dépôts et cautionnement & prêts	363 564	450 000		450 000					
TOTAL DES EMPLOIS (5)	210 040 592	236 341 368	3 846 000	240 187 368	TOTAL DES RESSOURCES (6)	206 571 092	228 376 594	3 846 000	232 222 594
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)	0	0	0	0	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)	3 469 500	7 964 774	0	7 964 774

TABLEAU COMPLEMENTAIRE

	Exécution 2012	Budget 2013 après DM 1	DM2	Budget 2013 après DM2
APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8) sur le FONDS DE ROULEMENT	-3 469 500	-7 964 774	0	-7 964 774
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	13 117 668	-3 650 000	0	-3 650 000
Variation de la TRESORERIE	-16 587 168	-11 614 774	736 000	-10 878 774
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	38 865 864	30 901 090	0	30 901 090
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	-23 669 765	-20 019 765	0	-20 019 765
Niveau de la TRESORERIE	62 535 629	50 920 855	736 000	51 656 855

ANNEXE 6
DM 2 2013 Voies navigables de France

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PLAN DE TRESORERIE

(K€)	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	62 536	27 147	63 112	61 612	84 339	115 106	101 265	109 021	143 300	133 565	106 095	79 319
ENCAISSEMENTS												
Exploitation												
Subventions de l'Etat	22 000	22 000	22 000	21 839	21 839	21 839	21 839	21 839	21 839	21 892	21 892	21 892
Ressources fiscales	471	38 879	1 572	23 992	44 597	1 033	1 488	38 954	1 020	0	0	-3 406
Autres subventions d'exploitation	85	5	355	47	19	1	4	0	0	174	574	5 185
Chiffre d'affaires (hors TH)	3 405	3 051	5 338	3 804	3 039	3 844	4 093	3 012	3 059	3 084	3 259	3 678
Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 500
Hors exploitation												
Cessions d'immobilisations	7	10	43	11	16	0	0	0	0	0	0	1 098
Subventions d'investissement (hors SNE)	8 196	1 795	2 925	1 221	19	227	24 998	5 133	8 492	3 117	4 676	20 516
Subventions d'investissement (SNE)	0	0	0	10 021	0	0	0	3 940	0	11 000	0	9 253
Apports en capital	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emprunts à moyen et long terme	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour le compte de tiers												
CNBA	128	100	81	94	111	111	105	98	129	129	129	129
PAM (financement Etat)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	691	0
Eco-cartes	12	11	11	10	10	12	11	7	13	13	13	15
Péages Moselle	191	326	469	323	280	380	410	267	320	320	320	319
Opérations sur le Rhin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Divers	866	1 310	2 113	0	155	57	0	2 988	0	0	0	0
A. TOTAL	35 361	67 487	34 907	61 362	70 085	27 504	52 948	76 238	34 872	39 730	31 554	60 179
DECAISSEMENTS												
Exploitation												
Charges	36 408	24 477	26 537	27 437	30 733	29 521	30 654	29 510	27 385	29 700	31 131	40 229
Charges de personnel	19 523	18 610	18 397	18 829	18 220	19 598	19 874	19 912	19 912	19 912	19 912	19 914
Autres charges*	16 885	5 867	8 140	8 608	12 513	9 923	10 780	9 598	7 473	9 788	11 219	20 315
dont hors SNE*	16 873	5 864	7 906	8 589	12 451	9 873	10 298	9 494	7 278	9 664	10 857	19 718
dont SNE	12	3	234	19	62	50	482	104	195	124	362	597
dont paiements au titre de 2012												
Hors exploitation												
Acquisition d'immobilisations	32 767	6 095	8 765	10 957	8 169	10 047	14 334	10 877	16 022	36 311	24 382	45 707
hors SNE*	30 852	4 513	7 802	9 955	7 398	9 300	12 895	10 339	15 288	17 452	23 136	41 289
SNE	1 915	1 582	963	1 002	771	747	1 439	538	734	18 859	1 247	4 417
dont paiements au titre de 2012	32 718	4 421	3 503	1 653	810	415	50	0	0	0	0	0
Remboursements d'emprunts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Participation des salariés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour le compte de tiers												
CNBA	0	240	102	102	0	204	0	140	140	140	139	139
PAM (financement Etat)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	691
Eco-cartes	0	27	19	0	10	10	10	23	11	0	0	27
Péages Moselle	0	0	875	0	0	1 101	0	1 025	0	0	924	0
Opérations sur le Rhin	0	0	109	0	86	462	2	0	0	0	705	0
Divers	1 575	683	0	139	320	0	192	385	1 049	1 049	1 049	1 049
B. TOTAL	70 750	31 522	36 407	38 635	39 318	41 345	45 192	41 960	44 607	67 200	58 330	87 841
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	-35 389	35 985	-1 500	22 727	30 767	-13 841	7 756	34 278	-9 735	-27 470	-26 776	-27 662
SOLDE CUMULE (1) + (2)	27 147	63 112	61 612	84 339	115 106	101 265	109 021	143 300	133 565	106 095	79 319	51 657

ANNEXE 7

DM 2 2013 Voies navigables de France

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

	Engagements 2012 et antérieurs non couverts par des CP	AE disponibles fin 2012 reportées en 2013	AE Budget initial 2013	AE DM1 2013	AE DM2 2013 (3c)	Total des AE à couvrir (4 = 1+2+3a+3b+3c)	CP 2013	CP 2014 et au- delà
	(1)	(2)	(3a)	(3b)	(3c)			
Infrastructure, eau et environnement	114 241 763	200 771 986	652 172 150	0	0	967 185 899	168 440 581	798 562 143
<i>Infrastructure, eau et environnement (hors PPP barrages)</i>	<i>113 929 743</i>	<i>200 771 986</i>	<i>186 822 150</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>501 523 878</i>	<i>163 240 581</i>	<i>338 100 122</i>
Développement	2 382 551	3 065 187	11 901 033	0	0	17 348 771	11 100 861	6 247 910
Moyens généraux	244 751	6 445 472	8 631 079	24 000	0	15 345 302	13 730 600	1 614 702
SNE	0	66 085 224	20 240 493	-24 000	16 674 171	102 975 888	46 915 326	56 060 562
Total général	116 869 065	276 367 869	692 944 755	0	16 674 171	1 102 855 860	240 187 368	862 485 317
<i>Total général hors PPP barrages</i>	<i>116 557 044</i>	<i>276 367 869</i>	<i>227 594 755</i>	<i>0</i>	<i>16 674 171</i>	<i>620 519 668</i>	<i>234 987 368</i>	<i>402 023 296</i>

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2013

N° 05/2013

**DELIBERATION RELATIVE A L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC LE
DEPARTEMENT DE LA SOMME PORTANT SUR LES MODALITES DE
REALISATION ET DE FINANCEMENT DES ETUDES D'AMENAGEMENT FONCIER
LIEES AU CANAL SEINE-NORD EUROPE**

Vu le code des transports,
Vu la convention du 16 juillet 2007 conclue entre le Département de la Somme et Voies navigables de France,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de VNF est autorisé à finaliser et à signer l'avenant n° 1 à la convention avec le Département de la Somme du 16 juillet 2007, joint en annexe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER



Logo Département

Convention relative aux opérations d'aménagement foncier liées au canal Seine-Nord Europe

AVENANT n° 1

Entre

Le Département de la Somme, dont le siège est en l'hôtel du Département, 43 rue de la République, 80026 AMIENS cedex 1, représenté par M. Christian MANABLE, Président du Conseil général, agissant conformément à la délibération de en date du

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et

Voies navigables de France, Etablissement public administratif de l'Etat, dont le siège est situé 175, rue Ludovic Boutleux, 62408 BETHUNE cedex, représenté par M. Marc PAPINUTTI, Directeur général, agissant conformément à la délibération du conseil d'administration de VNF en date du;

Ci-après dénommé « VNF », d'autre part,

Préambule

La convention, signée le 16 juillet 2007 entre VNF et le Département de la Somme, établit les modalités de prise en charge par VNF des coûts générés pour le Département pour mener à bien les premières étapes de l'aménagement foncier lié au canal Seine-Nord Europe (SNE) jusqu'à l'arrêté du Président du Conseil général ordonnant les opérations. Cette convention prévoit notamment la prise en charge financière des études d'aménagement.

Or, en raison

- d'une part de l'allongement du délai des études d'aménagement (initialement prévues pour 12 mois puis prolongées en raison de la modification du calendrier du projet SNE),
- et d'autre part de la constitution d'un périmètre unique d'aménagement foncier pour la Somme,

des dépenses supplémentaires, non prévues initialement dans la convention, sont à prendre en compte.

Les dépenses pour les études d'aménagement permettant au Président du Conseil général de la Somme de prendre un arrêté prescrivant l'enquête publique sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier, sont estimées à 2 201 073 € TTC au lieu de 1 564 000 € en 2007, soit un surcoût de 637 073 € TTC par rapport à l'estimation initiale. Ce surcoût provient d'une mise à jour de l'étude d'environnement, suite aux évolutions résultant du Grenelle de l'environnement, d'une mise à jour pour la période 2009-2012 de l'étude sur les structures foncières réalisée en 2008 et des études complémentaires sur la faisabilité d'un périmètre d'aménagement unique sur le département.

Par ailleurs, ladite enquête publique n'étant pas réalisée, les coûts relatifs à la publicité, aux commissaires enquêteurs et à l'organisation de l'enquête se limitent à un montant de 66 459 € TTC, au lieu de 121 000 € TTC estimés en 2007.

Parallèlement, le coût prévisionnel des moyens humains et matériels à engager par le Département augmente du fait de l'étalement du calendrier des opérations. Les nouveaux montants sont évalués, pour les charges de personnel directement affecté, à 1 223 500 € (au lieu de 700 000 € estimés en 2007) et, pour les charges indirectes, à 305 875 € TTC (au lieu de 175 000 €).

Par conséquent, le montant final des dépenses allant jusqu'à la réception des études d'aménagement foncier et jusqu'au terme des consultations des CCAF et CIAF est estimé à 3 799 375 € TTC au lieu de 2 575 000 € TTC dans l'évaluation initiale de la convention de 2007.

Enfin, le ministre délégué aux transports a décidé le 26 mars 2013 d'arrêter la procédure de dialogue compétitif et a confié au député du Nord, M. Rémi Pavros, une mission de reconfiguration du projet. M. Pavros doit remettre son rapport dans le courant du premier semestre 2014. Il est attendu que cette mission présente un nouveau projet dont le coût d'investissement serait réduit par rapport aux estimations actuelles et évalue l'impact des propositions sur le calendrier en regard notamment de nouvelles procédures de déclaration d'utilité publique. La convention avait été initialement conclue pour conduire les procédures d'aménagement foncier du projet soumis à l'enquête publique en 2007 jusqu'à la prise des arrêtés ordonnant l'aménagement foncier par le Président du Conseil général. Le projet établi en 2006 devant être modifié, il est mis fin à la convention. Une nouvelle convention sera conclue entre VNF et le Département sur un projet reconfiguré et un calendrier de réalisation qui auront été approuvés par le ministre délégué aux transports.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE L'AVENANT OBJET DES PRESENTES

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 :

Dans la convention, l'article 2.1.4 relatif aux études d'aménagement et aux frais divers est modifié comme suit :

« Le montant estimatif global TTC des dépenses est évalué à **2 270 000 € TTC**, conformément à l'annexe 1 (tableau 1.1).

Ce montant prévisionnel couvre le coût des études d'aménagement, y compris les frais de révision des marchés, et les frais induits (publications, plans, fichiers...) nécessaires à la réalisation des prestations intellectuelles, ainsi que les frais externes nécessaires à la conduite des procédures ».

Article 2 :

L'annexe 1 de la convention est modifiée comme suit :

Tableau 1.1 : évaluation des dépenses de suivi des études d'aménagement et d'organisation des réunions des CCAF et des CIAF

Poste de dépenses	Montants en € TTC
Etudes d'aménagement	2 201 073
Cadaastre	3 474
Enquête publique	4 802
Commissaires enquêteurs	31 821
Publicité	26 363
	2 267 533
arrondi à	2 270 000

Article 3 :

Dans la convention, l'alinéa 1 de l'article 2.2 relatif aux moyens humains et matériels est modifié comme suit :

« Le Département s'engage à mettre en place une équipe chargée de mener à leur terme les études d'aménagement foncier et d'assumer les différentes missions allant jusqu'aux avis des commissions intercommunales d'aménagement foncier.

Cette période comprend notamment :

- le secrétariat des CCAF : institution, constitution et avis sur opportunité d'un aménagement foncier – 68 communes sont potentiellement concernées ;
- le suivi des études d'aménagement ;
- l'organisation des réunions de restitution des études réalisées par VNF dans les communes ;
- le secrétariat des CIAF : institution, constitution et réunions d'aménagement foncier ».

Dans la convention, l'alinéa 5 de l'article 2.2 relatif aux moyens humains et matériels est modifié comme suit :

« Le coût prévisionnel de ces postes, dont le détail figure en annexe 3, est estimé à 1 223 500 € »

L'alinéa 6 est modifié comme suit :

« Au coût direct de ces postes (salaires et charges salariales), il convient d'ajouter les frais relatifs à leur environnement représentant forfaitairement 25% du coût des salaires chargés, soit 305 875 €, ventilé à titre indicatif : 10% de frais d'encadrement, 10% de frais de fonctionnement et 5% liés aux investissements). »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4:

L'annexe 3 de la convention est modifiée comme suit :

Tableau 3.1 : dépenses de personnel pour le suivi des études d'aménagement et l'organisation des réunions des CCAF et CIAF

Type d'emploi	Montants en €
Chargés de mission, chef de projet	728 500
Assistants	375 000
Juriste	120 000
Total	1 223 500

Article 5 :

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

« VNF s'engage à rembourser intégralement l'ensemble des dépenses engagées par le Département, dans la limite des estimations évoquées à l'article 2 par poste de dépenses.

Le montant global des dépenses à la charge de VNF résultant de la convention initiale et de son avenant n°1 est limité à 3 799 375 € TTC. »

Article 6 :

Dans la convention, l'alinéa 1 de l'article 9 relatif à la durée de la convention est modifié comme suit :
« La convention prendra effet dès la signature par les parties et au versement du solde des différentes dépenses engagées par le Département, couvrant la période allant jusqu'aux décisions des commissions intercommunales d'aménagement foncier et la réception des études d'aménagement foncier.

Dans la convention, l'alinéa 3 de l'article 9 relatif à la durée de la convention est modifié comme suit :
La durée de la convention est limitée au 31 décembre 2013.

Article 7 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 8 :

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec les articles 1 à 6 du présent avenant.

Fait et signé en deux exemplaires,

A Béthune, le

A Amiens, le

Pour Voies navigables de France
Marc PAPINUTTI
Directeur général

Pour le Département de la Somme
Christian MANABLE
Président du Conseil général

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2013

N° 05/2013

**DELIBERATION RELATIVE A UN AVIS SUR LE PROJET DE DECRET ETABLISSANT
LES TYPES D'EMPLOIS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ET LES CATEGORIES
DE PERSONNEL AYANT VOCATION A LES OCCUPER**

Vu le code des transports notamment ses articles L.4312-3-1 et L.4312-3-3,
Vu le code du travail notamment son article L.1242-2,
Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,
Vu la lettre de saisine du 10 septembre 2013 du ministère chargé des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Il est donné un avis favorable au projet de décret établissant les types d'emploi de Voies navigables de France et les catégories de personnel ayant vocation à les occuper, joint en annexe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

PROJET de DECRET

**établissant les types d'emplois de Voies navigables de France et les catégories de personnel
ayant vocation à les occuper**

NOR : TRAT1322403D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4312-3-1 et L.4312-3-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.1242-2 ;

Vu l'avis du comité d'entreprise de Voies navigables de France en date du (...);

Vu l'avis du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du (...);

Vu l'avis des dix représentants désignés comme interlocuteurs du directeur général de Voies navigables de France, conformément au décret n° 2013-24 du 8 janvier 2013 relatif aux conditions de désignation, à titre transitoire, de représentants du personnel, interlocuteurs du directeur général de Voies navigables de France ;

Le Conseil d'État (section de) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

Pour pourvoir les types d'emplois nécessaires à l'exercice de ses missions, Voies navigables de France fait appel aux catégories de personnels mentionnés à l'article L.4312-3-1 du code des transports conformément à la répartition présentée dans le tableau ci-après :

Types d'emplois	Catégories de personnels ayant vocation à occuper les types d'emplois
Emplois de pilotage et d'encadrement	Personnels mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.4312-3-1 du code des transports
Emplois de management de projet	Personnels mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.4312-3-1 du code des transports
Emplois de chargé d'ingénierie et de maîtrise d'ouvrage	Personnels mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.4312-3-1 du code des transports
Emplois de chargé du développement du transport et des services aux usagers	Personnels mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.4312-3-1 du code des transports
Emplois de gestion domaniale et patrimoniale	Personnels mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.4312-3-1 du code des transports
Emplois de chargé d'exploitation opérationnelle du réseau navigable	Personnels mentionnés au 1° de l'article L.4312-3-1 du code des transports Personnels saisonniers mentionnés à l'article L.1242-2 du code du travail
Emplois de chargé de maintenance opérationnelle du réseau navigable	Personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.4312-3-1 du code des transports
Emplois de gestion financière, budgétaire et comptable	Personnels mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.4312-3-1 du code des transports
Emplois du domaine achat	Personnels mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.4312-3-1 du code des transports
Emplois de juriste	Personnels mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.4312-3-1 du code des transports
Emplois de chargé de communication	Personnels mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.4312-3-1 du code des transports
Emplois de gestion des ressources humaines	Personnels mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.4312-3-1 du code des transports
Emplois de chargé de sécurité et prévention	Personnels mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.4312-3-1 du code des transports
Emplois de gestion des systèmes d'information	Personnels mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.4312-3-1 du code des transports
Emploi de gestion administrative et gestion logistique	Personnels mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.4312-3-1 du code des transports

Article 2

Voies navigables de France peut également recruter des personnels saisonniers mentionnés à l'article L.1241-2 du code du travail afin d'occuper des emplois de chargé d'exploitation opérationnelle du réseau navigable, dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 1242-2 du code du travail afin d'occuper des emplois de chargé d'exploitation opérationnelle du réseau navigable à vocation touristique. Cette disposition peut être modifiée par décret simple.

Article 3

La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué aux transports, à la mer et à la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN

La ministre de la fonction publique, de la
décentralisation et de la réforme de l'État,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès de la ministre
de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie, chargé des transports,
de la mer et de la pêche,

Frédéric CUVILLIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2013

N° 05/2013

**DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION
D'UNE SOCIETE D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DU PROJET
DE VALORISATION DE L'ILE FOLIEN A VALENCIENNES**

Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les projets de statuts de la SAS,
Vu le projet de pacte d'associés,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à négocier et à signer, d'une part, les statuts d'une SAS d'aménagement à créer avec la société SOFILO nécessaire à la valorisation d'un ensemble foncier situé sur l'île Folien à Valenciennes comprenant les parcelles cadastrés AP77, AP73, AP76, AP34, AP74, AP35 et 2 parcelles à créer pour une contenance de 16 000m² environ dont la valorisation a été autorisée par la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 et d'autre part, le pacte d'associés en découlant.

Article 2

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à négocier et à signer tous actes relatifs à l'apport au profit de la SAS d'aménagement de l'île Folien à créer, de l'ensemble foncier mentionné à l'article précédent, sur la base d'une valeur de 978 000 €.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2013

N° 05/2013

**DELIBERATION RELATIVE A L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC LE
DEPARTEMENT DE LA SOMME PORTANT SUR LES MODALITES DE
REALISATION ET DE FINANCEMENT DES ETUDES D'AMENAGEMENT FONCIER
LIEES AU CANAL SEINE-NORD EUROPE**

Vu le code des transports,
Vu la convention du 16 juillet 2007 conclue entre le Département de la Somme et Voies navigables de France,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de VNF est autorisé à finaliser et à signer l'avenant n° 1 à la convention avec le Département de la Somme du 16 juillet 2007, joint en annexe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER



Logo Département

**Convention relative aux opérations d'aménagement foncier liées au
canal Seine-Nord Europe**

AVENANT n° 1

Entre

Le Département de la Somme, dont le siège est en l'hôtel du Département, 43 rue de la République, 80026 AMIENS cedex 1, représenté par M. Christian MANABLE, Président du Conseil général, agissant conformément à la délibération de en date du

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et

Voies navigables de France, Etablissement public administratif de l'Etat, dont le siège est situé 175, rue Ludovic Boutleux, 62408 BETHUNE cedex, représenté par M. Marc PAPINUTTI, Directeur général, agissant conformément à la délibération du conseil d'administration de VNF en date du;

Ci-après dénommé « VNF », d'autre part,

Préambule

La convention, signée le 16 juillet 2007 entre VNF et le Département de la Somme, établit les modalités de prise en charge par VNF des coûts générés pour le Département pour mener à bien les premières étapes de l'aménagement foncier lié au canal Seine-Nord Europe (SNE) jusqu'à l'arrêté du Président du Conseil général ordonnant les opérations. Cette convention prévoit notamment la prise en charge financière des études d'aménagement.

Or, en raison

- d'une part de l'allongement du délai des études d'aménagement (initialement prévues pour 12 mois puis prolongées en raison de la modification du calendrier du projet SNE),
- et d'autre part de la constitution d'un périmètre unique d'aménagement foncier pour la Somme,

des dépenses supplémentaires, non prévues initialement dans la convention, sont à prendre en compte.

Les dépenses pour les études d'aménagement permettant au Président du Conseil général de la Somme de prendre un arrêté prescrivant l'enquête publique sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier, sont estimées à 2 201 073 € TTC au lieu de 1 564 000 € en 2007, soit un surcoût de 637 073 € TTC par rapport à l'estimation initiale. Ce surcoût provient d'une mise à jour de l'étude d'environnement, suite aux évolutions résultant du Grenelle de l'environnement, d'une mise à jour pour la période 2009-2012 de l'étude sur les structures foncières réalisée en 2008 et des études complémentaires sur la faisabilité d'un périmètre d'aménagement unique sur le département.

Par ailleurs, ladite enquête publique n'étant pas réalisée, les coûts relatifs à la publicité, aux commissaires enquêteurs et à l'organisation de l'enquête se limitent à un montant de 66 459 € TTC, au lieu de 121 000 € TTC estimés en 2007.

Parallèlement, le coût prévisionnel des moyens humains et matériels à engager par le Département augmente du fait de l'étalement du calendrier des opérations. Les nouveaux montants sont évalués, pour les charges de personnel directement affecté, à 1 223 500 € (au lieu de 700 000 € estimés en 2007) et, pour les charges indirectes, à 305 875 € TTC (au lieu de 175 000 €).

Par conséquent, le montant final des dépenses allant jusqu'à la réception des études d'aménagement foncier et jusqu'au terme des consultations des CCAF et CIAF est estimé à 3 799 375 € TTC au lieu de 2 575 000 € TTC dans l'évaluation initiale de la convention de 2007.

Enfin, le ministre délégué aux transports a décidé le 26 mars 2013 d'arrêter la procédure de dialogue compétitif et a confié au député du Nord, M. Rémi Pavros, une mission de reconfiguration du projet. M. Pavros doit remettre son rapport dans le courant du premier semestre 2014. Il est attendu que cette mission présente un nouveau projet dont le coût d'investissement serait réduit par rapport aux estimations actuelles et évalue l'impact des propositions sur le calendrier en regard notamment de nouvelles procédures de déclaration d'utilité publique. La convention avait été initialement conclue pour conduire les procédures d'aménagement foncier du projet soumis à l'enquête publique en 2007 jusqu'à la prise des arrêtés ordonnant l'aménagement foncier par le Président du Conseil général. Le projet établi en 2006 devant être modifié, il est mis fin à la convention. Une nouvelle convention sera conclue entre VNF et le Département sur un projet reconfiguré et un calendrier de réalisation qui auront été approuvés par le ministre délégué aux transports.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE L'AVENANT OBJET DES PRESENTES

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 :

Dans la convention, l'article 2.1.4 relatif aux études d'aménagement et aux frais divers est modifié comme suit :

« Le montant estimatif global TTC des dépenses est évalué à **2 270 000 € TTC**, conformément à l'annexe 1 (tableau 1.1).

Ce montant prévisionnel couvre le coût des études d'aménagement, y compris les frais de révision des marchés, et les frais induits (publications, plans, fichiers...) nécessaires à la réalisation des prestations intellectuelles, ainsi que les frais externes nécessaires à la conduite des procédures ».

Article 2 :

L'annexe 1 de la convention est modifiée comme suit :

Tableau 1.1 : évaluation des dépenses de suivi des études d'aménagement et d'organisation des réunions des CCAF et des CIAF

Poste de dépenses	Montants en € TTC
Etudes d'aménagement	2 201 073
Cadaastre	3 474
Enquête publique	4 802
Commissaires enquêteurs	31 821
Publicité	26 363
	2 267 533
arrondi à	2 270 000

Article 3 :

Dans la convention, l'alinéa 1 de l'article 2.2 relatif aux moyens humains et matériels est modifié comme suit :

« Le Département s'engage à mettre en place une équipe chargée de mener à leur terme les études d'aménagement foncier et d'assumer les différentes missions allant jusqu'aux avis des commissions intercommunales d'aménagement foncier.

Cette période comprend notamment :

- le secrétariat des CCAF : institution, constitution et avis sur opportunité d'un aménagement foncier – 68 communes sont potentiellement concernées ;
- le suivi des études d'aménagement ;
- l'organisation des réunions de restitution des études réalisées par VNF dans les communes ;
- le secrétariat des CIAF : institution, constitution et réunions d'aménagement foncier ».

Dans la convention, l'alinéa 5 de l'article 2.2 relatif aux moyens humains et matériels est modifié comme suit :

« Le coût prévisionnel de ces postes, dont le détail figure en annexe 3, est estimé à 1 223 500 € »

L'alinéa 6 est modifié comme suit :

« Au coût direct de ces postes (salaires et charges salariales), il convient d'ajouter les frais relatifs à leur environnement représentant forfaitairement 25% du coût des salaires chargés, soit 305 875 €, ventilé à titre indicatif : 10% de frais d'encadrement, 10% de frais de fonctionnement et 5% liés aux investissements). »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4:

L'annexe 3 de la convention est modifiée comme suit :

Tableau 3.1 : dépenses de personnel pour le suivi des études d'aménagement et l'organisation des réunions des CCAF et CIAF

Type d'emploi	Montants en €
Chargés de mission, chef de projet	728 500
Assistants	375 000
Juriste	120 000
Total	1 223 500

Article 5 :

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

« VNF s'engage à rembourser intégralement l'ensemble des dépenses engagées par le Département, dans la limite des estimations évoquées à l'article 2 par poste de dépenses.

Le montant global des dépenses à la charge de VNF résultant de la convention initiale et de son avenant n°1 est limité à 3 799 375 € TTC. »

Article 6 :

Dans la convention, l'alinéa 1 de l'article 9 relatif à la durée de la convention est modifié comme suit :
« La convention prendra effet dès la signature par les parties et au versement du solde des différentes dépenses engagées par le Département, couvrant la période allant jusqu'aux décisions des commissions intercommunales d'aménagement foncier et la réception des études d'aménagement foncier.

Dans la convention, l'alinéa 3 de l'article 9 relatif à la durée de la convention est modifié comme suit :
La durée de la convention est limitée au 31 décembre 2013.

Article 7 :

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 8 :

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec les articles 1 à 6 du présent avenant.

Fait et signé en deux exemplaires,

A Béthune, le

A Amiens, le

Pour Voies navigables de France
Marc PAPINUTTI
Directeur général

Pour le Département de la Somme
Christian MANABLE
Président du Conseil général

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2013

N° 5/2013

**DELIBERATION RELATIVE A LA REFORME DU DISPOSITIF DE PEAGE
MARCHANDISES ET A LA DETERMINATION DES TARIFS APPLICABLES AU 1er
JANVIER 2014**

Vu le code des transports, notamment l'article R. 4412-1 du code des transports,
Vu la délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de
marchandises et du service spécial d'éclusage du 30 avril 2009,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Le péage marchandises fait l'objet d'une augmentation annuelle qui repose sur un indice composite basé pour 50% sur le TP01 et pour 50% sur l'Indice des prix à la Consommation hors loyers et tabac, indices publiés par l'INSEE.

Compte tenu des délais de diffusion des indices, l'augmentation annuelle des tarifs au 1^{er} janvier de chaque année (année N) sera calculée avec les indices de la période d'avril N-2 à mars N-1, sur base d'une moyenne glissante sur 12 mois.

La première indexation sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, elle est calculée sur la base des indices courant d'avril 2012 à mars 2013.

Ces indices conduisent à une hausse des tarifs applicables en 2013 de 1,9% au 1^{er} janvier 2014.

Article 2

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

1 – droit d'accès au réseau

Le droit d'accès au réseau, fonction du gabarit du bateau en € par voyage, s'applique à l'ensemble des transports, y compris les transports par bateaux fluvio-maritimes et de marchandises spécialisées. Ce terme est diminué de moitié pour tous les bateaux à partir du 11^e voyage dans le mois.

PEL >= 5000 T	78,21 €
entre 3000 et 4999 T	68,32 €
entre 1700 et 2999 T	63,71 €
entre 1100 et 1699 T	60,53 €
entre 500 et 1099 T	54,50 €
entre 200 et 499 T	37,23 €
PEL < 199 T	20,87 €

2 – terme variable en fonction des tonnes-kilomètres (tk)

Le terme variable pour le transport de vracs est fonction des tonnes-kilomètres selon le gabarit des voies empruntées.

Il comporte deux taux différenciés, le premier pour le réseau à petit gabarit et le réseau à grand gabarit du bassin Rhône-Saône, le second pour le réseau à grand gabarit (hors bassin Rhône-Saône) et le canal du Nord.

Au 1^{er} janvier 2014, les tarifs à la tonne par kilomètre pour les transports de vracs sont fixés à :

Réseau à petit gabarit :	0,000799 €/tk
Réseau à grand gabarit :	0,001012 €/tk

Article 3

Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Régime normal :

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h*
Pousseurs isolés	10,39	15,60
Caboteurs fluvio-maritimes	31,19	46,80
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs		
- Plus de 1500 T PEL	31,19	46,80
- De 751 à 1500 T PEL	20,81	31,19
- De 501 à 750 T PEL	15,60	23,40
- Inférieurs à 500 T PEL	10,39	15,60
Bateaux à passagers		
- Grand gabarit	20,81	31,19
- Gabarit Freycinet	10,39	15,60
Bateaux de plaisance Bateaux-logements	20,81	31,19

(*) Le taux majoré représente une augmentation de 50% du taux simple.

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est appliqué les jours fériés suivants : 25 décembre, 1^{er} mai, 1^{er} janvier et 14 juillet et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 4

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2014 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2013

N° 05/2013

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE**

Vu le code des transports,
Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
Vu l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,
Vu la délibération du 29 novembre 2012 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1. Critères

Les critères énumérés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-4 du code des transports qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article R.4412-4 du code des transports (forfaits) :

- Forfait « Jour », valable un jour daté sur l'année civile
- Forfait « 3 jours », obligatoirement consécutifs avec date de départ et fin de validité sur l'année civile
- Forfait « Loisirs », obligatoirement 30 jours consécutifs avec date de départ et fin de validité sur l'année civile
- Forfait « Liberté », annuel, valable sur l'année civile,

- Forfait « Semaine » (pour les coches nolisés), 7 jours consécutifs avec date de départ et fin de validité sur l'année civile

1.2 Section du réseau emprunté

La section est appréhendée sous le terme de zone.

Deux zones de réseau sont déterminées, utilisées pour les péages des coches nolisés :

- la zone 1: tout le réseau hors zone 2,
- la zone 2 : voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine de l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent sur la longueur du bateau inscrit sur le certificat d'immatriculation.

Plusieurs catégories sont distinguées :

Pour les particuliers :

1. inférieur à 8 ml
2. supérieur ou égal à 8 ml et inférieur à 11 ml
3. supérieur ou égal à 11 ml et inférieur à 14 ml
4. supérieur ou égal à 14 ml
5. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

Pour les coches nolisés :

6. les coches nolisés habitables
7. les coches nolisés non habitables

2 Tarifs

Les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis pour l'année 2014 comme suit :

2.1. Pour les bateaux de la plaisance privée :

Forfait	I - de 8 ml	II de 8 ml à - de 11 ml	III de 11 ml à - de 14 ml	IV 14 ml et plus
1 JOUR	2,5€ x Longueur + 10,4€	2,5€ x Longueur + 15,8€	2,5€ x Longueur + 21,0€	2,5€ x Longueur + 26,1€
3 JOURS	3,5€ x Longueur + 14,3€	3,5€ x Longueur + 21,8€	3,5€ x Longueur + 29,0 €	3,5€ x Longueur + 36,1€
LOISIRS	7,0€ x Longueur + 26,0€	7,0€ x Longueur + 37,9€	7,0€ x Longueur + 49,8€	7,0€ x Longueur + 63,6€
LIBERTE	7,8€ x Longueur + 82,3€	7,8€ x Longueur + 189,1€	7,8€ x Longueur + 360,3€	7,8€ x Longueur + 470,5€

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément aux dispositions réglementaires du code des transports. Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Ils se définissent comme suit :

Une part variable fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau définit par sa longueur (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation) + une part fixe proportionnelle à la durée d'utilisation (montant forfaitaire).

Pour les forfaits « Liberté » définis ci-dessus, les tarifs de l'année N sont plafonnés à 30 % d'augmentation par rapport à ceux de l'année N-1, éventuellement plafonnés, pour un même bateau.

Pour la catégorie des bateaux mus par la force Humaine, un forfait unique « Liberté » est défini au tarif forfaitaire de 38,6 euros.

Les tarifs sont payables au comptant.

2.2. Pour les coches nolisés :

Forfait	Catégorie	Zone de navigation	Prix au ml / 2014
Liberté	Loueur habitable	Z1	76,9 €
Liberté	Loueur habitable	Z2	51,5 €
Liberté	Loueur non habitable	Z1	24,3 €
Liberté	Loueur non habitable	Z2	15,6 €
Semaine	Loueur habitable	Z1	8,4 €
Semaine	Loueur habitable	Z2	5,8 €
Semaine	Loueur non habitable	Z1	2,7 €
Semaine	Loueur non habitable	Z2	1,8 €

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément aux dispositions réglementaires du code des transports. Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Ils se définissent comme suit :

Le tarif est fonction de la durée : le tarif « Semaine » ou le forfait « Liberté », de la zone de navigation : Z1 ou Z2, et est calculé selon la longueur du coche, (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation).

Pour les forfaits « Liberté » définis ci-dessus, les tarifs de l'année N sont plafonnés à 30 % d'augmentation par rapport à ceux de l'année N-1, éventuellement plafonnés, pour une même flotte déclarée.

Le forfait « Liberté » est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars : 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Le tarif « Semaine » de la zone 1 est appliqué à tout coche nolisé qui navigue à la semaine (au réel), à la fois en zone 1 et en zone 2. Toute semaine entamée est due en totalité.

Article 2 : Dispositions particulières

Pour les bateaux écoles et les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce :

Les exploitants de bateaux écoles qui possèdent deux bateaux ou plus, doivent s'acquitter du péage pour chacun d'entre eux dès-lors que ces bateaux empruntent le réseau VNF.

Pour les bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, le forfait est délivré au nom de l'entreprise et il est valable pour l'ensemble des bateaux. Il ne peut en aucun cas être utilisé par les propriétaires ou utilisateurs de bateaux de plaisance, bateaux de location ou bateaux à passagers. La vignette correspondante doit être à bord des bateaux utilisés au cours d'essais ou de démonstration. Dans le cas où l'entreprise de bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, titulaire du forfait, possède deux bateaux ou plus qui empruntent le réseau de VNF aux mêmes jour(s) et heure(s), chacun de ces bateaux devra pouvoir justifier de l'achat du forfait entreprise par la production d'une copie de la vignette délivrée.

Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce :

Catégorie	Forfait pour l'année 2014
Bateaux écoles*	242,9 €
Bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce*	319,6 €

(*) tarif unique forfaitaire sur l'année civile, quelle que soit la longueur du bateau, payable au comptant.

Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

Article 3 : Abattement

Pour les bateaux de plaisance privée, un abattement de 17% est appliqué au forfait « Liberté » acquitté en totalité au plus tard le 31 mars de chaque année.

Pour les coches nolisés, un abattement de 10% est appliqué au forfait « Liberté » acquitté en totalité au plus tard le 31 mars de chaque année.

De plus un abattement de 50 % du forfait annuel « Liberté » est accordé pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Pour les loueurs dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, c'est à dire à la fois sur un réseau non confié à VNF (maritime, étranger, portions du réseau limitrophe d'autres réseaux) et le réseau confié à VNF, les exploitants doivent acquitter le péage dû dès lors qu'ils empruntent, même pour une courte durée, une voie d'eau appartenant au réseau VNF. Un abattement du forfait « Liberté » est accordé au prorata de la distance empruntée entre le réseau VNF et le(s) réseau(x) non confié(s) à VNF dans la mesure où l'incursion sur le réseau géré par VNF est marginale par rapport à l'ensemble du trajet effectué par le bateau. Cet abattement ne peut être cependant accordé si le lieu d'amarrage habituel du bateau est situé sur le réseau confié à VNF.

Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure.

Article 4

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance est fixé à la moyenne des variations des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2015. Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure. Les tarifs revalorisés sont publiés au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Article 5

La vignette est délivrée sous forme dématérialisée.

Article 6

Les délibérations susvisées du 29 novembre 2012 et du 17 décembre 2010, sont abrogées.

Article 7

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2013

N° 05/2013

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIAUX
DES PEAGES PLAISANCE**

Vu le code des transports,
Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
Vu l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,
Vu la délibération du 17 décembre 2010 modifiée, relative à la fixation des tarifs spécifiques de péage de plaisance,
Vu la délibération du 29 juin 2012 relative à l'application du tarif spécial de péage de navigation de plaisance aux bateaux ayant reçu le label « bateau d'intérêt patrimonial »,
Vu la délibération du 29 novembre 2012 relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Bénéficient d'une réduction tarifaire :

1.1 Les bateaux soumis au péage plaisance, dans le cadre d'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général,

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de prévention de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être la propriété des clubs

ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés, à concurrence de deux unités seulement ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux dans ce cas, doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'il s'agit de coches nolisés habitables, labellisés « tourisme et handicap ». Le propriétaire devra fournir le certificat de labellisation ;

1.2 Les bateaux ayant reçu le label bateau d'intérêt patrimonial bénéficient de réductions tarifaires. Les propriétaires doivent fournir un certificat de labellisation ;

1.3 Les petits bateaux embarqués sur les unités de commerce comme bateaux de plaisance en sus des matériels de sécurité réglementaires exemptés. Le batelier devra fournir, en plus des documents requis, le certificat d'immatriculation du bateau de commerce auquel ce bateau de plaisance est rattaché, ainsi que sa dernière déclaration de chargement datant obligatoirement de l'année en cours, pour obtenir la réduction correspondante ;

Article 2

Ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux ci-après définis, en distinguant les propriétaires de bateaux de plaisance et les coches nolisés.

Les tarifs de péages spéciaux dus sont définis pour 2014 comme suit.

2.1. Pour les propriétaires de bateaux de plaisance :

Seuls les forfaits annuels bénéficient de tarifs spéciaux.

Forfait	- de 8 ml	de 8 ml à - de 11 ml	de 11 ml à - de 14 ml	14 ml et Plus
Liberté Tarif spécial	0,8€ x Longueur + 8,3€	0,8€ x Longueur + 19,0 €	0,8€ x Longueur + 36,1€	0,8€ x Longueur + 47,1€

Les embarcations mues à la force humaine bénéficient d'un tarif forfaitaire de 3,9 € par bateau.

Les péages sont payables au comptant.

Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

2.2. Pour les coches nolisés :

Forfait	Catégorie	Zone de navigation	Prix au ml
Liberté (année) Tarif spécial	Loueur habitable	Z1	7,7 €
Liberté (année) Tarif spécial	Loueur habitable	Z2	5,2 €
Liberté (année) Tarif spécial	Loueur non habitable	Z1	2,5 €
Liberté (année) Tarif spécial	Loueur non habitable	Z2	1,6 €
Semaine Tarif spécial	Loueur habitable	Z1	0,9 €
Semaine Tarif spécial	Loueur habitable	Z2	0,6 €
Semaine Tarif spécial	Loueur non habitable	Z1	0,3 €
Semaine Tarif spécial	Loueur non habitable	Z2	0,2 €

Les péages sont payables au comptant.

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément aux dispositions réglementaires du code des transports.

Ils se définissent comme suit :

Le tarif est fonction de la durée : le tarif « Semaine » ou le forfait « Liberté », de la zone de navigation : Z1 ou Z2, et est calculé selon la longueur du coche, (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation). Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Le tarif « Semaine » s'entend avec une date de départ et une date de fin de validité, sur l'année civile. Toute semaine entamée est due en totalité.

Article 3

La délibération du 17 décembre 2010 est maintenue en ce qu'elle concerne les bateaux de transport public de passagers, les bateaux-hôtel (péniches-hôtels et paquebots fluviaux) ainsi que la dématérialisation de la vignette.

Article 4

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance est fixé à la moyenne des variations des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2015. Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure.

Les tarifs revalorisés sont publiés au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Article 5

La délibération du 29 novembre 2012 relative à la fixation des tarifs spéciaux est abrogée.

Article 6

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2013

N° 05/2013

**DELIBERATION RELATIVE A UNE DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GENERAL**

Vu le code des transports notamment les articles R4312-10, R4312-16 et R4400-1,
Vu la délibération du 29 novembre 2012 modifiée portant délégation de compétences du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le point 9 du II de l'article 1^{er} de la délibération du 29 novembre 2012 susvisée, est ainsi rédigé :

- « 9 - Prendre toute modification des jours et horaires d'ouvertures des ouvrages de navigation confiés à VNF dans la limite :
- d'un ajustement annuel et ponctuel de la date de début ou de fin d'une saison avec la date des chômages programmés ;
 - d'une modification temporaire inférieure à 3 mois des modalités de navigation sans modification des jours d'ouverture (augmentation ou réduction de l'amplitude quotidienne comme mesures compensatoires à un événement exceptionnel, passage des plages de navigation à la demande vers les plages de navigation libre, suppression de la pause méridienne sur les secteurs automatisés, extension sur des secteurs géographiques contigus de la plage horaire la plus favorable fixée par le conseil d'administration...); ;
 - des modifications temporaires inférieures à une année des heures de montée ou de descente des ouvrages ponctuels ;
 - d'un ajustement ponctuel (réduction ou augmentation inférieure à 3 mois), en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou d'une autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.»

Article 2

Le point 10 du II de l'article 1^{er} de la délibération du 29 novembre 2012 susvisée, est ainsi rédigé :

« 10- Prendre toute décision de modification ou d'annulation des périodes de chômages en cas d'urgence ;

- Prendre toute modification des périodes de chômages programmés sur les ouvrages de navigation et les biefs, en dehors des cas d'urgence et dans la limite :

- d'une modification, soit de la date de début, soit de la date de fin des chômages programmés, sans modification de la durée totale du chômage et en s'assurant de la disponibilité d'un itinéraire alternatif ;
- d'un prolongement de la durée totale du chômage inférieure à dix jours, en s'assurant de la disponibilité d'un itinéraire alternatif;
- de l'introduction dans la programmation d'une ou plusieurs nouvelles périodes de chômage dont la durée totale n'excède pas dix jours, en s'assurant qu'un itinéraire alternatif est disponible et que la durée de l'ensemble des nouvelles périodes fixées n'excède pas 10% de la durée totale de l'ensemble des chômages programmés au cours de la même année.

- Prendre toute décision d'annulation d'un chômage en dehors de toute urgence ;

- Prendre toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue, en dehors de toute urgence ;

- Prendre les décisions de changer le périmètre d'action du chômage (réduire ou augmenter le secteur d'intervention sur un même itinéraire ou changer le secteur ou l'ouvrage sur lequel doit porter la période d'un chômage), en dehors de toute urgence. »

Article 3

Le conseil d'administration donne son accord à la délégation de pouvoir qui peut être consentie par le directeur général aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France dans les conditions ci-dessous :

Les points 5 et 6 du II de l'article 2 de la délibération du 29 novembre 2012 susvisé sont ainsi rédigés :

« 5 - En cas d'urgence, prendre toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

– Prendre toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

6 - En cas d'urgence, prendre toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);

- Prendre des décisions d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation. »

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2013

N° 05/2013

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL
DE NEGOCIER ET DE SIGNER LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE A
CONSTITUER, LE PACTE D'ASSOCIES ET L'APPORT DU TERRAIN EN DECOULANT
EN VUE DE LA VALORISATION D'UN FONCIER SITUE
PORT RAMBAUD A LYON**

Vu le code des transports,
Vu l'article 101 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003),
Vu l'avis du comité de suivi réuni le 5 septembre 2103,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général est autorisé à négocier et à signer d'une part, les statuts d'une société civile immobilière à créer pour la réalisation d'un immeuble à vocation tertiaire et commerciale avec la Caisse des dépôts et consignations et une société contrôlée par M. Bruno BONNELL, en vue de la valorisation d'un terrain d'une surface de 754 m² cadastré BP 42 du port Rambaud à Lyon et d'autre part, le pacte d'associés en découlant.

Article 2

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à négocier et à signer tous actes relatifs à l'apport au profit de la société civile immobilière à créer, du terrain mentionné à l'article précédent, sur la base minimale de 240 € par m² de superficie hors œuvre nette construite.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2013

N° 05/2013

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL
DE SIGNER LE MARCHÉ DE RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE VIVES-EAUX
(DIRECTION TERRITORIALE DU BASSIN DE LA SEINE)
GROUPEMENT D'ENTREPRISES EMCC/ DEMATHIEU & BARD / GTMTP IDF /
DUCROCQ / ROUBY INDUSTRIE)**

Vu le code des transports,
Vu l'avis de la commission consultative des marchés de VNF réunie le 27 juin 2013,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer avec le groupement d'entreprises solidaire EMCC / Demathieu & Bard / GTMTP / Ducrocq / Rouby le marché de travaux de reconstruction du barrage de Vives-Eaux.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER